



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme
pour la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Wasselonne (67)**

n°MRAe 2023ACGE32

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 31 janvier 2023 et déposée par la commune de Wasselonne (67), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 16 mars 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle membre permanente, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU fait évoluer les règlements écrit et graphique, et porte sur les points suivants :

- **Point 1** : autoriser l'implantation d'entrepôts sur un secteur classé en zone 1AUX ;
- **Point 2** : revoir à la baisse les obligations en matière de stationnement lié aux activités de bureau. Désormais un minimum d'une place par 100 m² (et non plus 50 m² comme c'est le cas dans le règlement en vigueur) de surface de plancher est requis.

Observant que :

- **Point 1** : le secteur concerné est situé au nord de la ville de Wasselonne entre la RD1004, la zone d'activités des Pins, la zone commerciale et le quartier de l'Osterfeld. Ce secteur est dédié aux activités commerciales, tertiaires, de service aux particuliers et aux entreprises :

- le règlement en vigueur interdit les entrepôts dans la zone 1AUX et la levée de cette interdiction est justifiée dans le dossier par :
 - x le développement de l'e-commerce qui conduit certaines entreprises locales à diversifier leurs activités et à assurer des ventes à distance, nécessitant de pouvoir disposer d'installations de petite logistique pour assurer la distribution des produits ;
 - x les commerçants locaux qui souhaitent regrouper leurs stocks sur un site commun à plusieurs magasins de vente, et ont également besoin de petites unités de stockage ;
- la mise en œuvre de la modification simplifiée du PLU à travers ce point :
 - x n'aura pas d'incidences significatives sur le paysage, en effet ce point ne modifie pas les caractéristiques volumétriques des constructions admises dans la zone ;
 - x est sans incidences sur les milieux naturels et les continuités écologiques et ce d'autant que la zone est enclavée à l'intérieur d'espaces déjà urbanisés ;
- **Point 2** : la modification simplifiée doit permettre d'éviter une occupation importante des surfaces non bâties par des espaces de stationnement, souvent imperméabilisés. Cette évolution doit ainsi permettre une optimisation de l'occupation du sol en termes de constructibilité et limiter l'imperméabilisation des surfaces non bâties.

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Wasselonne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme de la commune de Wasselonne (67) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable (commune de Wasselonne).

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Wasselonne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 16 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU